

N° 7108

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2016-2017

PROJET DE LOI

**arrêtant un programme pluriannuel de recrutement dans
la magistrature et portant modification de la loi modifiée
du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire**

* * *

*(Dépôt: le 19.1.2017)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (11.1.2017).....	1
2) Texte du projet de loi.....	2
3) Exposé des motifs	6
4) Commentaire des articles.....	7
5) Texte coordonné.....	10
6) Fiche d'évaluation d'impact.....	14
7) Fiche financière	17

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Ministre de la Justice est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi arrêtant un programme pluriannuel de recrutement dans la magistrature et portant modification de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire.

Palais de Luxembourg, le 11 janvier 2017

Le Ministre de la Justice,

Félix BRAZ

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. A partir du 16 septembre 2017, les articles 6, 11, 12, 15, 19, 25, 33, 33-1 et 138 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire auront la teneur suivante:

Art. 6. (1) En cas d'empêchement du juge de paix directeur ou de vacance de ce poste, ses attributions sont exercées par le juge de paix directeur adjoint ou, à défaut de celui-ci, par le juge de paix le plus ancien en rang.

(2) En cas d'empêchement d'un juge de paix ou de vacance de ce poste, le président de la Cour supérieure de Justice peut, par ordonnance, déléguer:

- 1) un magistrat du pool de complément visé à l'article 33-1, paragraphe 1^{er}, en vue d'exercer temporairement fonctions auprès d'une justice de paix;
- 2) un juge de paix pour exercer temporairement des fonctions au sein d'une autre justice de paix à laquelle il est nommé, à la condition qu'il accepte cette délégation; ou
- 3) un juge d'un tribunal d'arrondissement pour exercer temporairement des fonctions auprès d'une justice de paix, à la condition qu'il accepte cette délégation.

Cette ordonnance est rendue sur les réquisitions du procureur général d'Etat ou sur l'avis de celui-ci.

(3) La délégation prend fin avec la cessation de la cause qui l'a motivée; toutefois pour les affaires en cours de débats ou en délibéré, la délégation produit ses effets jusqu'au jugement.

Pendant la durée de la délégation, le magistrat reste valablement saisi des affaires en cours de débats ou en délibéré, dans lesquelles il a siégé avant que la délégation produise ses effets.

Art. 11. (1) Le tribunal d'arrondissement de Luxembourg est composé d'un président, de trois premiers vice-présidents, d'un juge d'instruction directeur, de vingt-deux vice-présidents, d'un juge directeur du tribunal de la jeunesse et des tutelles, de deux juges de la jeunesse, de trois juges des tutelles, de trente premiers juges, de vingt-sept juges, d'un procureur d'Etat, de deux procureurs d'Etat adjoints, de cinq substituts principaux, de treize premiers substituts et de quatorze substituts.

(2) Le greffe est dirigé par un greffier en chef et comprend des greffiers selon les besoins du service.

D'autres fonctionnaires ou employés de l'Etat peuvent y être affectés.

Art. 12. (1) Le tribunal d'arrondissement de Diekirch est composé d'un président, d'un premier vice-président, d'un vice-président, d'un juge de la jeunesse, d'un juge des tutelles, de trois premiers juges, de trois juges, d'un procureur d'Etat, d'un procureur d'Etat adjoint, d'un substitut principal, d'un premier substitut et de deux substituts.

(2) Le greffe est dirigé par un greffier en chef et comprend des greffiers selon les besoins du service,

D'autres fonctionnaires ou employés de l'Etat peuvent y être affectés.

Art. 13. (1) En cas d'empêchement ou de vacance de poste au sein d'un tribunal d'arrondissement, le président de la Cour supérieure de Justice peut, par ordonnance, déléguer pour y exercer temporairement des fonctions:

- 1) un magistrat du pool de complément visé à l'article 33-1, paragraphe 1^{er}; ou
- 2) un juge de l'autre tribunal d'arrondissement qui accepte cette délégation.

Cette ordonnance est rendue sur les réquisitions du procureur général d'Etat ou sur l'avis de celui-ci.

(2) La délégation prend fin avec la cessation de la cause qui l'a motivée; toutefois pour les affaires en cours de débats ou en délibéré, la délégation produit ses effets jusqu'au jugement.

Pendant la durée de la délégation, le juge reste valablement saisi des affaires en cours de débats ou en délibéré, dans lesquelles il a siégé avant que la délégation produise ses effets.

Art. 15. (1) Il y a, dans chaque tribunal d'arrondissement, une section dénommée tribunal de la jeunesse et des tutelles qui est la seule à connaître des affaires qui lui sont attribuées par la législation sur la protection de la jeunesse et par les dispositions légales relatives aux administrations légales, aux tutelles et autres mesures de protection à l'égard des incapables.

Le tribunal de la jeunesse et des tutelles de Luxembourg est composé d'un juge directeur du tribunal de la jeunesse et des tutelles, de deux juges de la jeunesse, de trois juges des tutelles et de deux substituts.

Le tribunal de la jeunesse et des tutelles de Diekirch est composé d'un juge de la jeunesse, d'un juge des tutelles et d'un substitut.

(2) Les juges de la jeunesse et les juges des tutelles sont nommés par le Grand-Duc parmi les magistrats qui ont au moins deux ans de fonctions judiciaires effectives ou de service au parquet.

Le juge directeur est nommé par le Grand-Duc parmi les juges du tribunal de la jeunesse et des tutelles bénéficiant d'une certaine expérience.

Le juge de la jeunesse et le juge des tutelles se suppléent mutuellement. En cas d'empêchement tant des juges de la jeunesse que des juges des tutelles, leurs fonctions sont exercées par un magistrat désigné à cet effet par le président du tribunal d'arrondissement.

(3) Les substituts sont désignés par le procureur d'Etat parmi les magistrats du parquet près le tribunal d'arrondissement.

Ils exercent également les fonctions du ministère public près le tribunal d'arrondissement chaque fois que celui-ci est appelé à statuer sur les mesures provisoires relatives à la personne, aux aliments et aux biens d'enfants mineurs non émancipés dont les père et mère sont en instance de divorce ou de séparation de corps.

Un autre magistrat du parquet est désigné par le procureur d'Etat pour remplacer les titulaires en cas d'empêchement.

Art. 19. (1) En dehors du juge d'instruction directeur visé à l'article 11, il y a douze juges d'instruction près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, dont trois vice-présidents.

Il y a un juge d'instruction près le tribunal d'arrondissement de Diekirch.

(2) Le juge d'instruction directeur et les juges d'instruction sont choisis par le Grand-Duc, parmi les vice-présidents, les premiers juges et les juges, chaque fois pour une période de trois années.

Ils peuvent obtenir le renouvellement de leurs fonctions.

Ils siègent suivant le rang de leur réception au jugement des affaires civiles, commerciales et correctionnelles, sauf l'exception prévue à l'article 64-1.

Art. 25. (1) Le tribunal d'arrondissement de Luxembourg comprend dix-neuf chambres.

(2) La répartition des affaires entre les différentes chambres se fait par le président du tribunal d'arrondissement.

Celui-ci fixe également les tâches des juges qui ne sont pas affectés à une chambre.

Art. 33. (1) La Cour supérieure de Justice est composée d'un président, de trois conseillers à la Cour de cassation, de onze présidents de chambre à la Cour d'appel, de douze premiers conseillers et de douze conseillers à la Cour d'appel, d'un procureur général d'Etat, de deux procureurs généraux d'Etat adjoints, de quatre premiers avocats généraux, de cinq avocats généraux et d'un substitut.

(2) Les conseillers à la Cour de cassation portent également le titre de vice-président de la Cour supérieure de Justice.

(3) Le greffe est dirigé par un greffier en chef et comprend en outre des greffiers selon les besoins du service.

D'autres fonctionnaires ou employés de l'Etat peuvent y être affectés.

Art. 33-1. (1) Il est créé auprès du président de la Cour supérieure de Justice un pool de complètement des magistrats du siège qui effectuent des remplacements temporaires dans les conditions déterminées par les articles 6 et 13.

Ce pool comprend un premier juge et un juge.

(2) Il est créé auprès du procureur général d'Etat un pool de complément des magistrats du ministère public qui effectuent des remplacements temporaires dans les conditions déterminées par l'article 138.

Ce pool comprend un substitut.

Art. 138. (1) En cas d'empêchement légitime ou de vacance de poste au sein d'un parquet, il appartient au procureur général d'Etat de déléguer:

- 1) pour le service du parquet près la Cour supérieure de Justice, un magistrat du pool de complément visé à l'article 33-1, paragraphe 2 ou un magistrat d'un des parquets près le tribunal d'arrondissement; et
- 2) pour le service d'un des parquets près le tribunal d'arrondissement, un magistrat du pool de complément visé à l'article 33-1, paragraphe 2 ou un magistrat de l'autre parquet près le tribunal d'arrondissement.

(2) De l'assentiment du procureur général d'Etat, le procureur d'Etat peut déléguer, pour le service de son parquet, un juge qui a accepté la délégation ou un attaché de justice.

Art. II. A partir du 16 septembre 2018, les articles 33 et 33-1 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire auront la teneur suivante:

Art. 33. (1) La Cour supérieure de Justice est composée d'un président, de quatre conseillers à la Cour de cassation, de onze présidents de chambre à la Cour d'appel, de douze premiers conseillers et de douze conseillers à la Cour d'appel, d'un procureur général d'Etat, de deux procureurs généraux d'Etat adjoints, de cinq premiers avocats généraux, de cinq avocats généraux et d'un substitut.

(2) Les conseillers à la Cour de cassation portent également le titre de vice-président de la Cour supérieure de Justice.

(3) Le greffe est dirigé par un greffier en chef et comprend en outre des greffiers selon les besoins du service.

D'autres fonctionnaires ou employés de l'Etat peuvent y être affectés.

Art. 33-1. (1) Il est créé auprès du président de la Cour supérieure de Justice un pool de complément des magistrats du siège qui effectuent des remplacements temporaires dans les conditions déterminées par les articles 6 et 13.

Ce pool comprend deux premiers juges et deux juges.

(2) Il est créé auprès du procureur général d'Etat un pool de complément des magistrats du ministère public qui effectuent des remplacements temporaires dans les conditions déterminées par l'article 138.

Ce pool comprend un premier substitut et un substitut.

Art. III. A partir du 16 septembre 2019, les articles 11, 19, 25 et 33-1 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire auront la teneur suivante:

Art. 11. (1) Le tribunal d'arrondissement de Luxembourg est composé d'un président, de trois premiers vice-présidents, d'un juge d'instruction directeur, de vingt-quatre vice-présidents, d'un juge directeur du tribunal de la jeunesse et des tutelles, de deux juges de la jeunesse, de trois juges des tutelles, de trente et un premiers juges, de vingt-huit juges, d'un procureur d'Etat, de deux procureurs d'Etat adjoints, de cinq substituts principaux, de quatorze premiers substituts et de quatorze substituts.

(2) Le greffe est dirigé par un greffier en chef et comprend des greffiers selon les besoins du service.

D'autres fonctionnaires ou employés de l'Etat peuvent y être affectés.

Art. 19. (1) En dehors du juge d'instruction directeur visé à l'article 11, il y a treize juges d'instruction près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, dont quatre vice-présidents.

Il y a un juge d'instruction près le tribunal d'arrondissement de Diekirch.

(2) Le juge d'instruction directeur et les juges d'instruction sont choisis par le Grand-Duc, parmi les vice-présidents, les premiers juges et les juges, chaque fois pour une période de trois années.

Ils peuvent obtenir le renouvellement de leurs fonctions.

Ils siègent suivant le rang de leur réception au jugement des affaires civiles, commerciales et correctionnelles, sauf l'exception prévue à l'article 64-1.

Art. 25. (1) Le tribunal d'arrondissement de Luxembourg comprend vingt chambres.

(2) La répartition des affaires entre les différentes chambres se fait par le président du tribunal d'arrondissement.

Celui-ci fixe également les tâches des juges qui ne sont pas affectés à une chambre.

Art. 33-1. (1) Il est créé auprès du président de la Cour supérieure de Justice un pool de complément des magistrats du siège qui effectuent des remplacements temporaires dans les conditions déterminées par les articles 6 et 13.

Ce pool comprend trois premiers juges et trois juges.

(2) Il est créé auprès du procureur général d'Etat un pool de complément des magistrats du ministère public qui effectuent des remplacements temporaires dans les conditions déterminées par l'article 138.

Ce pool comprend un premier substitut et deux substituts.

Art. IV. A partir du 16 septembre 2020, les articles 12 et 33-1 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire auront la teneur suivante:

Art. 12. (1) Le tribunal d'arrondissement de Diekirch est composé d'un président, d'un premier vice-président, d'un vice-président, d'un juge de la jeunesse, d'un juge des tutelles, de trois premiers juges, de trois juges, d'un procureur d'Etat, d'un procureur d'Etat adjoint, d'un substitut principal, de deux premiers substituts et de deux substituts.

(2) Le greffe est dirigé par un greffier en chef et comprend des greffiers selon les besoins du service.

D'autres fonctionnaires ou employés de l'Etat peuvent y être affectés.

Art. 33-1. (1) Il est créé auprès du président de la Cour supérieure de Justice un pool de complément des magistrats du siège qui effectuent des remplacements temporaires dans les conditions déterminées par les articles 6 et 13.

Ce pool comprend quatre premiers juges et quatre juges.

(2) Il est créé auprès du procureur général d'Etat un pool de complément des magistrats du ministère public qui effectuent des remplacements temporaires dans les conditions déterminées par l'article 138.

Ce pool comprend deux premiers substituts et deux substituts.

EXPOSE DES MOTIFS

L'objectif du présent projet de loi est l'adoption législative d'un programme pluriannuel de recrutement dans la magistrature. Rendre la Justice est une des tâches fondamentales de l'Etat, de sorte que l'Etat doit se donner les moyens humains pour remplir cette mission. Le présent programme de recrutement se justifie non seulement par l'augmentation du nombre des litiges qui s'explique en grande partie par l'accroissement de la population du Grand-Duché de Luxembourg au cours de la dernière décennie, mais également par une complexité croissante des affaires dans les matières civiles, commerciales et pénales. A cela s'ajoute qu'au cours des dernières années et de manière régulière, une dizaine de postes de magistrat ne sont pas effectivement occupés, parce que leurs titulaires bénéficient d'un congé de maternité, d'un congé parental, d'un congé pour travail à mi-temps ou encore d'un congé de maladie prolongé.

Après consultation des autorités judiciaires, le Gouvernement propose de créer un nombre total de trente-deux postes supplémentaires de magistrat pour les besoins des juridictions de l'ordre judiciaire et du ministère public. Pour organiser les remplacements temporaires, le projet de loi innove par la création d'un pool de complément des magistrats du siège, rattaché au président de la Cour supérieure de Justice, ainsi que d'un pool de complément des magistrats du ministère public, rattaché au procureur général d'Etat. Par ailleurs, deux nouvelles chambres seront créées auprès du tribunal d'arrondissement de Luxembourg afin de traiter les affaires pénales ainsi que les affaires civiles et commerciales.

Le présent projet de loi vise à créer le troisième programme pluriannuel de recrutement dans la magistrature. Le premier programme pluriannuel de recrutement (1999-2004) a été arrêté par la loi du 24 juillet 2001, qui a créé trente-sept postes de magistrat, dix postes auprès du Service central d'assistance sociale (SCAS) et trente postes auprès des greffes des juridictions et secrétariats des parquets. Le deuxième programme pluriannuel (2005-2009) a été adopté par la loi du 1^{er} juillet 2005, qui a créé vingt et un postes de magistrat, sept postes auprès du SCAS et vingt postes auprès de ces greffes et secrétariats.

Depuis l'expiration du dernier programme pluriannuel de recrutement, les effectifs ont peu évolué au niveau des juridictions de l'ordre judiciaire et du ministère public. Dans le contexte de l'abolition des fonctions de juge de paix suppléant et de juge suppléant, la loi du 7 juin 2012 a créé un poste de conseiller à la Cour de cassation, deux postes de premier juge auprès du tribunal d'arrondissement de Luxembourg et un poste de juge de paix auprès de la justice de paix d'Esch-sur-Alzette. Par une loi du 5 juillet 2016, le parquet de Luxembourg s'est vu attribuer un poste supplémentaire de substitut à la suite de la législation portant création du système de contrôle et de sanction automatisés. Par la loi du 23 juillet 2016, la Cour d'appel a obtenu trois nouveaux postes dans le cadre de la réorganisation du Conseil supérieur de la sécurité sociale, à savoir un poste de président de chambre, un poste de premier conseiller et de conseiller.

Sur le nombre total de trente-deux postes à créer au titre du présent programme pluriannuel de recrutement, il y a dix-huit magistrats du siège et quatorze magistrats du ministère public. Ces renforcements sont programmés pour l'année 2017 (quinze postes), l'année 2018 (cinq postes), l'année 2019 (huit postes) et l'année 2020 (quatre postes). Seront renforcés la Cour supérieure de Justice (un poste en 2018), le parquet général (un poste en 2017 et un poste en 2018), le tribunal d'arrondissement de Luxembourg (quatre postes en 2017 et quatre postes en 2019), le parquet près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg (cinq postes en 2017 et un poste en 2019), le tribunal d'arrondissement de Diekirch (un poste en 2017) et le parquet près le tribunal d'arrondissement de Diekirch (un poste en 2017 et un poste en 2010). S'y ajoutent les postes de magistrat créés pour alimenter le pool de complément auprès du président de la Cour supérieure de Justice (deux postes en 2017, deux postes en 2018, deux postes en 2019 et deux postes en 2020) et le pool de complément auprès du procureur général d'Etat (un poste en 2017, un poste en 2018, un poste en 2019 et un poste en 2020).

En raison du principe constitutionnel de la séparation des pouvoirs, il est d'usage de créer les postes de magistrat par une loi spéciale, et non pas dans le cadre de la loi budgétaire annuelle. Pour pourvoir un nombre total de trente-trois postes, le recrutement en une seule fois serait difficile, voire impossible en raison du nombre limité de personnes qualifiées et intéressées par une carrière dans la magistrature. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement propose d'étaler le recrutement sur quatre années judiciaires. Le plan pluriannuel se calque sur le système de l'année judiciaire, de sorte que les prévisions d'augmentation des effectifs de la magistrature sont prévues à chaque fois avec effet au 16 septembre d'une année.

A noter que le présent programme pluriannuel de recrutement dans la magistrature n'englobe pas les recrutements suivants:

D'une part, ce programme pluriannuel n'intègre pas les renforcements proposés dans le cadre du projet de loi instituant le juge aux affaires familiales et portant réforme du divorce, déposé le 27 mai 2016 (doc. parl. n° 6996). Il est rappelé que le projet de loi n° 6996 prévoit la création de sept nouveaux postes de magistrat.

D'autre part, le programme pluriannuel n'inclut pas le personnel de justice. Parallèlement à la création de nouveaux postes dans la magistrature, un besoin de recrutement pour le personnel de justice se manifeste. Pour l'exercice budgétaire 2017, les autorités judiciaires ont demandé le nombre total de quarante postes de fonctionnaires et d'employés de l'Etat, c'est-à-dire onze postes pour les besoins du SCAS ainsi que vingt-neuf postes pour les greffes des juridictions et les secrétariats des parquets. Contrairement aux programmes de recrutement précédents, le présent projet de loi ne prévoit pas la création de postes supplémentaires de fonctionnaire ou d'employé de l'Etat. Il est proposé de créer ces postes dans le cadre du *numerus clausus* relatif à l'exercice 2017.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}.

Avec effet au 16 septembre 2017, l'article sous référence vise à adapter notamment les articles 11, 12 et 15 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, articles qui n'intègrent pas les postes supplémentaires résultant du projet de loi instituant le juge aux affaires familiales et portant réforme du divorce (doc. parl. n° 6996). En principe, le programme pluriannuel de recrutement dans la magistrature devrait être adopté avant le projet de loi n° 6996, de sorte qu'après le vote par le Parlement, ledit projet de loi devra être amendé afin de reprendre les postes nouvellement créés par le programme de recrutement.

Article 6.

En cas d'empêchement ou de vacance de poste au sein d'une justice de paix, le projet de loi innove par la possibilité d'attribuer une délégation, pour y exercer temporairement des fonctions, à un magistrat du pool de complément auprès du président de la Cour supérieure de Justice. Contrairement à ce qui est prévu pour les juges de paix et les juges des tribunaux d'arrondissement, l'accord préalable du magistrat de ce pool de complément ne sera pas requis pour effectuer un remplacement temporaire auprès d'une justice de paix. Dans un souci d'uniformiser la terminologie au niveau des articles régissant les empêchements et les vacances de poste au sein des juridictions, il est proposé de ne pas reprendre le mot „absence“, terme qui n'est pas repris aux articles 13, 133 et 134 dans leur teneur actuelle.

Article 11.

A partir du 16 septembre 2017, le tribunal d'arrondissement de Luxembourg sera renforcé de quatre nouveaux postes de magistrat, à savoir de deux vice-présidents, d'un juge des tutelles et d'un juge. Ces postes supplémentaires serviront à créer une chambre supplémentaire (voir article 25). Il s'agit également de renforcer le service des tutelles-majeurs, dont le nombre de dossiers n'a cessé d'augmenter en raison du vieillissement de la population, d'un phénomène croissant d'absence de cohésion familiale et d'une croissance du nombre de personnes de plus en plus jeunes en situation de fragilité.

D'autre part, le parquet près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg sera renforcé de cinq magistrats avec effet au 16 septembre 2017. Il s'agit d'un poste supplémentaire de premier substitut et de quatre nouveaux postes de substitut. Ces nouveaux postes se justifient par l'accroissement substantiel du nombre des affaires pénales au cours de la dernière décennie et de leur complexité ainsi que par l'obligation de garantir leur traitement dans un délai raisonnable. Le renforcement du parquet sera accompagné par la création d'une nouvelle chambre correctionnelle (voir article 25). Ces mesures se justifient également eu égard à l'adaptation du droit pénal fiscal en vertu de la réforme fiscale (projet de loi n° 7020 voté par la Chambre des Députés le 14 décembre 2016).

Article 12.

A partir du 16 septembre 2017, le tribunal d'arrondissement de Diekirch sera doté d'un poste supplémentaire de juge. A noter que les effectifs de cette juridiction n'ont plus été adaptés depuis le 16 septembre 2009. D'autre part, le parquet de Diekirch aura un poste supplémentaire de substitut. Le dernier renforcement de ce parquet date du 16 septembre 2006.

Article 13.

En cas d'empêchement ou de vacance de poste au sein d'un tribunal d'arrondissement, le projet de loi innove par la possibilité d'attribuer une délégation, pour y exercer temporairement des fonctions, à un magistrat du pool de complément auprès du président de la Cour supérieure de Justice. Contrairement à ce qui est prévu pour les juges du tribunal d'arrondissement, l'accord préalable du magistrat de ce pool de complément ne sera pas exigé. Enfin, il est proposé de supprimer le dernier alinéa, alors que les dispositions régissant les remplacements au niveau du ministère public seront regroupées au niveau de l'article 138.

Article 15.

Le tribunal de la jeunesse et des tutelles de Luxembourg sera renforcé d'un poste supplémentaire de juge des tutelles avec effet au 16 septembre 2017. Dans un souci de simplifier la lecture de l'article 15, il est proposé de le subdiviser en paragraphes: le paragraphe 1^{er} fixe la composition des deux tribunaux de la jeunesse et des tutelles; le paragraphe 2 régit la nomination et la suppléance des juges de la jeunesse et juges des tutelles; le paragraphe 3 concerne la désignation et le remplacement au niveau du ministère public près les tribunaux de la jeunesse et des tutelles.

D'autre part, le texte proposé vise à moderniser la terminologie employée dans la mesure où l'expression „officier du ministère public“ sera remplacée par le mot de „substitut“.

Article 19.

Tout en laissant inchangé l'effectif total du cabinet d'instruction près le tribunal d'arrondissement, le projet de loi prévoit la création d'un poste supplémentaire de vice-président auprès de ce cabinet d'instruction. Par l'amélioration, des perspectives de carrière auprès du cabinet d'instruction, le texte proposé vise à éviter que des magistrats expérimentés quittent ce cabinet pour postuler à d'autres fonctions judiciaires.

Article 25.

Il s'agit de créer une chambre supplémentaire auprès du tribunal d'arrondissement de Luxembourg afin de pouvoir évacuer le stock des affaires pénales dans un délai raisonnable. Ainsi, le nombre des chambres passera de dix-huit à dix-neuf à partir du 16 septembre 2017.

Article 33.

Le projet de loi prévoit la création d'un deuxième poste de procureur général d'Etat adjoint. A noter que les dernières adaptations des effectifs du parquet général datent du 16 septembre 2003 (création d'un poste d'avocat général) respectivement du 16 septembre 2005 (création d'un poste de premier avocat général). Le présent renforcement tient compte non seulement de l'augmentation de la charge de travail et du développement des responsabilités au niveau du parquet général, mais également de la nécessité d'améliorer les perspectives de carrière au sein de ce corps en vue d'éviter des départs.

Article 33-1.

Il est proposé d'ajouter un nouvel article 33-1 à la suite de l'article 33. Afin d'assurer la continuité du service public de la Justice, le Gouvernement propose la mise en place d'un pool de complément de magistrats du siège et d'un pool de complément de magistrats du ministère public. En cas d'empêchement légitime ou de vacance de poste, les magistrats composant ces pools effectueront des remplacements temporaires auprès tant des justices de paix (voir article 6) et tribunaux d'arrondissement (voir article 13) que du ministère public (voir article 138). Alimentés sur une période de quatre années, les pools de complément seront rattachés au président de la Cour supérieure de Justice respectivement au procureur général d'Etat. Cela signifie que ces chefs de corps assureront la gestion des pools de complément. En postulant pour un poste relevant du pool de complément, les magistrats concernés exprimeront préalablement leur consentement à effectuer des remplacements temporaires, de sorte que leur accord préalable ne sera pas requis avant chaque délégation. A partir du 16 septembre 2017, le pool de complément auprès du président de la Cour supérieure de Justice sera doté d'un poste de premier juge et d'un poste de juge. Un poste de substitut sera alloué au pool de complément auprès du procureur général d'Etat.

Article 138.

Cet article régit les remplacements temporaires auprès du ministère public. Les magistrats du pool de complément auprès du procureur général d'Etat pourront être délégués soit auprès du parquet général, soit auprès d'un des parquets près le tribunal d'arrondissement. A l'instar de la législation actuellement en vigueur et vu l'organisation hiérarchique du ministère public, l'accord préalable des magistrats du ministère public ne sera pas requis.

Article II.

Cet article sera applicable à partir du 16 septembre 2018.

Article 33.

La Cour de cassation sera dotée d'un conseiller supplémentaire avec effet au 16 septembre 2018, de sorte que cette juridiction disposera de cinq membres pouvant siéger à temps plein. Cette mesure permet de renforcer l'indépendance de la Cour de cassation, alors que son cinquième membre ne sera plus choisi parmi les magistrats de la Cour d'appel. Par ailleurs, le parquet général aura un poste supplémentaire de premier avocat général.

Article 33-1.

A partir du 16 septembre 2018, le pool de complément auprès du président de la Cour supérieure de Justice sera doté d'un poste supplémentaire de premier juge et d'un poste supplémentaire de juge. Le pool de complément auprès du procureur général d'Etat aura un poste supplémentaire de premier substitut.

Article III.

Cet article sera applicable à partir du 16 septembre 2019.

Article 11.

Le tribunal d'arrondissement de Luxembourg sera renforcé, avec effet au 16 septembre 2019, de deux vice-présidents, d'un premier juge et d'un juge. Les objectifs sont non seulement de créer un poste supplémentaire auprès du cabinet d'instruction qui aura un nouveau vice-président (voir article 19), mais également de constituer une nouvelle chambre (voir article 25) auprès du tribunal d'arrondissement de Luxembourg. D'autre part, un poste supplémentaire de premier substitut sera attribué au parquet près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg.

Article 19.

Le cabinet d'instruction près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg aura un juge d'instruction supplémentaire, de sorte qu'il comprendra, à partir du 16 septembre 2019, un nombre total de quatorze magistrats, dont quatre vice-présidents.

Article 25.

Cet article prévoit la création d'une chambre supplémentaire auprès du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, de sorte que le nombre total de chambres passera de dix-neuf à vingt à partir du 16 septembre 2019. L'objectif est de pouvoir évacuer plus rapidement les affaires civiles et commerciales, qui nécessitent généralement des réflexions plus poussées et des recherches plus approfondies. La complexité de ces affaires s'explique dans une large mesure par l'évolution de notre place financière.

Article 33-1.

A partir du 16 septembre 2019, le pool de complément auprès du président de la Cour supérieure de Justice sera doté d'un poste supplémentaire de premier juge et d'un poste supplémentaire de juge. Le pool de complément auprès du procureur général d'Etat aura un poste supplémentaire de substitut.

Article IV.

Cet article sera applicable à partir du 16 septembre 2020.

Article 12.

Le parquet de Diekirch sera doté d'un poste supplémentaire de magistrat. Afin d'offrir de meilleures perspectives de carrière au sein de ce parquet, il est proposé de créer un poste de premier substitut avec effet au 16 septembre 2020.

Article 33-1.

A partir du 16 septembre 2020, le pool de complément auprès du président de la Cour supérieure de Justice sera doté d'un poste supplémentaire de premier juge et d'un poste supplémentaire de juge, de sorte qu'il comprendra un nombre total de huit magistrats du siège. Le pool de complément auprès du procureur général d'Etat aura un poste supplémentaire de premier substitut, de sorte qu'il comprendra un nombre total de quatre magistrats du ministère public. A la fin du présent programme pluriannuel de recrutement, il y aura au total douze magistrats en charge des remplacements temporaires auprès des juridictions de l'ordre judiciaire et du ministère public.

*

TEXTE COORDONNE

Art. 1^{er}. A partir du 16 septembre 2017, les articles 6, 11, 12, 15, 19, 25, 33, 33-1 et 138 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire auront la teneur suivante:

Art. 6. (1) En cas d'absence, d'empêchement du juge de paix directeur ou de vacance de ce poste, ses attributions sont exercées par le juge de paix directeur adjoint ou, à défaut de celui-ci, par le juge de paix le plus ancien en rang.

(2) En cas d'absence, d'empêchement d'un juge de paix ou de vacance de ce poste, le président de la Cour supérieure de Justice peut, par ordonnance, déléguer:

- 1) un magistrat du pool de complément visé à l'article 33-1, paragraphe 1er, en vue d'exercer temporairement des fonctions auprès d'une justice de paix;*
- 2) soit un juge de paix pour exercer temporairement des fonctions au sein d'une autre justice de paix à laquelle il est nommé, à la condition qu'il accepte cette délégation; ou*
- 3) soit un juge d'un tribunal d'arrondissement pour exercer temporairement des fonctions auprès d'une justice de paix, à la condition qu'il accepte cette délégation.*

Cette ordonnance est rendue sur les réquisitions du procureur général d'Etat ou sur l'avis de celui-ci.

(3) La délégation prend fin avec la cessation de la cause qui l'a motivée; toutefois pour les affaires en cours de débats ou en délibéré, la délégation produit ses effets jusqu'au jugement.

Pendant la durée de la délégation, le magistrat reste valablement saisi des affaires en cours de débats ou en délibéré, dans lesquelles il a siégé avant que la délégation produise ses effets.

Art. 11. (1) Le tribunal d'arrondissement de Luxembourg est composé d'un président, de trois premiers vice-présidents, d'un juge d'instruction directeur, de ~~vingt~~ vingt-deux vice-présidents, d'un juge directeur du tribunal de la jeunesse et des tutelles, de deux juges de la jeunesse, de ~~deux~~ trois juges des tutelles, de trente premiers juges, de ~~vingt-six~~ vingt-sept juges, d'un procureur d'Etat, de deux procureurs d'Etat adjoints, de cinq substituts principaux, de ~~douze~~ treize premiers substituts et de ~~dix~~ quatorze substituts.

(2) Le greffe est dirigé par un greffier en chef et comprend des greffiers selon les besoins du service.

D'autres fonctionnaires ou employés de l'Etat peuvent y être affectés.

Art. 12. (1) Le tribunal d'arrondissement de Diekirch est composé d'un président, d'un premier vice-président, d'un vice-président, d'un juge de la jeunesse, d'un juge des tutelles, de trois premiers juges, de ~~deux~~ trois juges, d'un procureur d'Etat, d'un procureur d'Etat adjoint, d'un substitut principal, d'un premier substitut et d'~~un~~ de deux substituts.

(2) Le greffe est dirigé par un greffier en chef et comprend des greffiers selon les besoins du service.

D'autres fonctionnaires ou employés de l'Etat peuvent y être affectés.

Art. 13. (1) En cas d'empêchement légitime d'un juge ou de vacance d'un poste de juge de poste au sein d'un tribunal d'arrondissement, le président de la Cour supérieure de Justice peut, par ordonnance, déléguer pour y exercer temporairement des fonctions:

1) un magistrat du pool de complément visé à l'article 33-1, paragraphe 1er; ou

2) un juge de l'autre tribunal d'arrondissement qui accepte cette délégation.

Cette ordonnance est rendue sur les réquisitions du procureur général d'Etat ou sur l'avis de celui-ci.

(2) La délégation prend fin avec la cessation de la cause qui l'a motivée; toutefois pour les affaires en cours de débats ou en délibéré, la délégation produit ses effets jusqu'au jugement.

Pendant la durée de la délégation, le juge reste valablement saisi des affaires en cours de débats ou en délibéré, dans lesquelles il a siégé avant que la délégation produise ses effets.

~~Lorsque les nécessités de service le justifient, le procureur général d'Etat peut déléguer un magistrat de l'un des parquets pour exercer temporairement les fonctions du ministère public dans l'autre parquet.~~

Art. 15. (1) Il y a, dans chaque tribunal d'arrondissement, une section dénommée tribunal de la jeunesse et des tutelles qui est la seule à connaître des affaires qui lui sont attribuées par la législation sur la protection de la jeunesse et par les dispositions légales relatives aux administrations légales, aux tutelles et autres mesures de protection à l'égard des incapables.

Le tribunal de la jeunesse et des tutelles de Luxembourg est composé d'un juge directeur du tribunal de la jeunesse et des tutelles, de deux juges de la jeunesse, de ~~deux~~ **trois** juges des tutelles et de deux substitués.

Le tribunal de la jeunesse et des tutelles de Diekirch est composé d'un juge de la jeunesse, d'un juge des tutelles et d'un substitut.

(2) Les juges de la jeunesse et les juges des tutelles sont nommés par le Grand-Duc parmi les magistrats qui ont au moins deux ans de fonctions judiciaires effectives ou de service au parquet. Le juge directeur est nommé par le Grand-Duc parmi les juges du tribunal de la jeunesse et des tutelles bénéficiant d'une certaine expérience.

Le juge de la jeunesse et le juge des tutelles se suppléent mutuellement. En cas d'empêchement tant des juges de la jeunesse que des juges des tutelles, leurs fonctions sont exercées par un magistrat désigné à cet effet par le président du tribunal d'arrondissement.

(3) ~~Les officiers du ministère public~~ **substitués** sont désignés par le procureur d'Etat parmi les magistrats du parquet près le tribunal d'arrondissement.

Ils exercent également les fonctions du ministère public près le tribunal d'arrondissement chaque fois que celui-ci est appelé à statuer sur les mesures provisoires relatives à la personne, aux aliments et aux biens d'enfants mineurs non émancipés dont les père et mère sont en instance de divorce ou de séparation de corps.

Un autre magistrat du parquet est désigné par le procureur d'Etat pour remplacer les titulaires en cas d'empêchement.

Art. 19. (1) En dehors du juge d'instruction directeur visé à l'article 11, il y a douze juges d'instruction près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, dont ~~deux~~ **trois** vice-présidents, ~~et~~.

Il y a un juge d'instruction près le tribunal d'arrondissement de Diekirch.

(2) Le juge d'instruction directeur et les juges d'instruction sont choisis par le Grand-Duc, parmi les vice-présidents, les premiers juges et les juges, chaque fois pour une période de trois années.

Ils peuvent obtenir le renouvellement de leurs fonctions.

Ils siègent suivant le rang de leur réception au jugement des affaires civiles, commerciales et correctionnelles, sauf l'exception prévue à l'article 64-1.

Art. 25. (1) Le tribunal d'arrondissement de Luxembourg comprend dix-huit **dix-neuf** chambres.

(2) La répartition des affaires entre les différentes chambres se fait par le président du tribunal d'arrondissement.

Celui-ci fixe également les tâches des juges qui ne sont pas affectés à une chambre.

Art. 33. (1) La Cour supérieure de Justice est composée d'un président, de trois conseillers à la Cour de cassation, de onze présidents de chambre à la Cour d'appel, de douze premiers conseillers et de douze conseillers à la Cour d'appel, d'un procureur général d'Etat, ~~d'un procureur général d'Etat adjoint~~ **de deux procureurs généraux d'Etat adjoints**, de quatre premiers avocats généraux, de cinq avocats généraux et d'un substitut.

(2) Les conseillers à la Cour de cassation portent également le titre de vice-président de la Cour supérieure de Justice.

(3) Le greffe est dirigé par un greffier en chef et comprend en outre des greffiers selon les besoins du service.

D'autres fonctionnaires ou employés de l'Etat peuvent y être affectés.

Art. 33-1. (1) Il est créé auprès du président de la Cour supérieure de Justice un pool de complément des magistrats du siège qui effectuent des remplacements temporaires dans les conditions déterminées par les articles 6 et 13.

Ce pool comprend un premier juge et un juge.

(2) Il est créé auprès du procureur général d'Etat un pool de complément des magistrats du ministère public qui effectuent des remplacements temporaires dans les conditions déterminées par l'article 138.

Ce pool comprend un substitut.

Art. 138. En cas d'empêchement momentané des magistrats du ministère public, les fonctions du ministère public sont remplies par un conseiller ou un juge, désigné par la cour ou le tribunal.

Pour tout empêchement d'un autre caractère, il appartient au procureur général d'Etat de déléguer pour le service du parquet de la cour, soit un des magistrats des parquets des tribunaux d'arrondissement, soit un des conseillers qui a accepté la délégation.

Il lui appartient aussi de déléguer un des magistrats desdits parquets pour faire le service de l'autre.

Peut de même le procureur d'Etat, de l'assentiment du procureur général d'Etat, déléguer pour le service de son parquet, un juge qui a accepté la délégation ou un attaché de justice.

(1) En cas d'empêchement ou de vacance de poste au sein d'un parquet, il appartient au procureur général d'Etat de déléguer:

1) pour le service du parquet près la Cour supérieure de Justice, un magistrat du pool de complément visé à l'article 33-1, paragraphe 2 ou un magistrat d'un des parquets près le tribunal d'arrondissement; et

2) pour le service d'un des parquets près le tribunal d'arrondissement, un magistrat du pool de complément visé à l'article 33-1, paragraphe 2 ou un magistrat de l'autre parquet près le tribunal d'arrondissement.

(2) De l'assentiment du procureur général d'Etat, le procureur d'Etat peut déléguer, pour le service de son parquet, un juge qui a accepté la délégation ou un attaché de justice.

Art. II. A partir du 16 septembre 2018, les articles 33 et 33-1 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire auront la teneur suivante:

Art. 33. (1) La Cour supérieure de Justice est composée d'un président, de trois **quatre** conseillers à la Cour de cassation, de onze présidents de chambre à la Cour d'appel, de douze premiers conseillers et de douze conseillers à la Cour d'appel, d'un procureur général d'Etat, de deux procureurs généraux d'Etat adjoints, de ~~quatre~~ **cinq** premiers avocats généraux, de cinq avocats généraux et d'un substitut.

(2) Les conseillers à la Cour de cassation portent également le titre de vice-président de la Cour supérieure de Justice.

(3) Le greffe est dirigé par un greffier en chef et comprend en outre des greffiers selon les besoins du service.

D'autres fonctionnaires ou employés de l'Etat peuvent y être affectés.

Art. 33-1. (1) Il est créé auprès du président de la Cour supérieure de Justice un pool de complément des magistrats du siège qui effectuent des remplacements temporaires dans les conditions déterminées par les articles 6 et 13.

Ce pool comprend ~~un~~ deux premiers juges et ~~un~~ deux juges.

(2) Il est créé auprès du procureur général d'Etat un pool de complément des magistrats du ministère public qui effectuent des remplacements temporaires dans les conditions déterminées par l'article 138.

Ce pool comprend un premier substitut et un substitut.

Art. III. A partir du 16 septembre 2019, les articles 11, 19, 25 et 33-1 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire auront la teneur suivante:

Art. 11. (1) Le tribunal d'arrondissement de Luxembourg est composé d'un président, de trois premiers vice-présidents, d'un juge d'instruction directeur, de ~~vingt-deux~~ vingt-quatre vice-présidents, d'un juge directeur du tribunal de la jeunesse et des tutelles, de deux juges de la jeunesse, de trois juges des tutelles, de ~~trente~~ trente et un premiers juges, de ~~vingt-sept~~ vingt-huit juges, d'un procureur d'Etat, de deux procureurs d'Etat adjoints, de cinq substituts principaux, de ~~treize~~ quatorze premiers substituts et de quatorze substituts.

(2) Le greffe est dirigé par un greffier en chef et comprend des greffiers selon les besoins du service.

D'autres fonctionnaires ou employés de l'Etat peuvent y être affectés.

Art. 19. (1) En dehors du juge d'instruction directeur visé à l'article 11, il y a ~~douze~~ treize juges d'instruction près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, dont ~~trois~~ quatre vice-présidents.

Il y a un juge d'instruction près le tribunal d'arrondissement de Diekirch.

(2) Le juge d'instruction directeur et les juges d'instruction sont choisis par le Grand-Duc, parmi les vice-présidents, les premiers juges et les juges, chaque fois pour une période de trois années.

Ils peuvent obtenir le renouvellement de leurs fonctions.

Ils siègent suivant le rang de leur réception au jugement des affaires civiles, commerciales et correctionnelles, sauf l'exception prévue à l'article 64-1.

Art. 25. (1) Le tribunal d'arrondissement de Luxembourg comprend ~~dix-neuf~~ vingt chambres.

(2) La répartition des affaires entre les différentes chambres se fait par le président du tribunal d'arrondissement.

Celui-ci fixe également les tâches des juges qui ne sont pas affectés à une chambre.

Art. 33-1. (1) Il est créé auprès du président de la Cour supérieure de Justice un pool de complément des magistrats du siège qui effectuent des remplacements temporaires dans les conditions déterminées par les articles 6 et 13.

Ce pool comprend deux trois premiers juges et ~~deux~~ trois juges.

(2) Il est créé auprès du procureur général d'Etat un pool de complément des magistrats du ministère public qui effectuent des remplacements temporaires dans les conditions déterminées par l'article 138.

Ce pool comprend un premier substitut et ~~un~~ deux substituts.

Art. IV. A partir du 16 septembre 2020, les articles 12 et 33-1 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire auront la teneur suivante:

Art. 12. (1) *Le tribunal d'arrondissement de Diekirch est composé d'un président, d'un premier vice-président, d'un vice-président, d'un juge de la jeunesse, d'un juge des tutelles, de trois premiers juges, de trois juges, d'un procureur d'Etat, d'un procureur d'Etat adjoint, d'un substitut principal, ~~d'un~~ **de deux** premiers substituts et de deux substituts.*

(2) *Le greffe est dirigé par un greffier en chef et comprend des greffiers selon les besoins du service.*

D'autres fonctionnaires ou employés de l'Etat peuvent y être affectés.

Art. 33-1. (1) *Il est créé auprès du président de la Cour supérieure de Justice un pool de complément des magistrats du siège qui effectuent des remplacements temporaires dans les conditions déterminées par les articles 6 et 13.*

*Ce pool comprend ~~trois~~ **quatre** premiers juges et ~~trois~~ **quatre** juges.*

(2) *Il est créé auprès du procureur général d'Etat un pool de complément des magistrats du ministère public qui effectuent des remplacements temporaires dans les conditions déterminées par l'article 138.*

*Ce pool comprend ~~un~~ **deux** premiers substituts et deux substituts.*

*

FICHE D'EVALUATION D'IMPACT

Coordonnées du projet

Intitulé du projet:	Projet de loi arrêtant un programme pluriannuel de recrutement dans la magistrature et portant modification de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire
Ministère initiateur:	Ministère de la Justice
Auteur(s):	Yves Huberty, conseiller de direction 1^{ère} classe
Tél:	247-84017
Courriel:	yves.huberty@mt.etat.lu
Objectif(s) du projet:	Pour les années judiciaires 2017/2018 à 2020/2021, il est proposé de créer un nombre total de 32 postes de magistrat pour les besoins des juridictions de l'ordre judiciaire et du ministère public. Afin d'organiser les remplacements temporaires, le texte proposé prévoit la création d'un pool de complément des magistrats du siège et d'un pool de complément des magistrats du ministère public. Le tribunal d'arrondissement de Luxembourg aura deux chambres supplémentaires afin de traiter les affaires pénales ainsi que les affaires civiles et commerciales.
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s) impliqué(e)(s):	Autorités judiciaires
Date:	15.12.2016

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s): Oui Non

Si oui, laquelle/lesquelles:

Juridictions de l'ordre judiciaire et ministère public

Remarques/Observations:

2. Destinataires du projet:
- Entreprises/Professions libérales: Oui Non
 - Citoyens: Oui Non
 - Administrations: Oui Non
3. Le principe „Think small first“ est-il respecté? Oui Non N.a.¹
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité?)
Remarques/Observations:
4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire? Oui Non
Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière? Oui Non
Remarques/Observations:
5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures? Oui Non
Remarques/Observations:
6. Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s)? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet?) Oui Non
Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire? Oui Non N.a.
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?
b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴? Oui Non N.a.
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?
8. Le projet prévoit-il:
- une autorisation tacite en cas de non-réponse de l'administration? Oui Non N.a.
 - des délais de réponse à respecter par l'administration? Oui Non N.a.
 - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois? Oui Non N.a.

1 N.a.: non applicable.

2 Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

3 Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

4 Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p. ex. prévues le cas échéant par un autre texte)? Oui Non N.a.
Si oui, laquelle:
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe „la directive, rien que la directive“ est-il respecté? Oui Non N.a.
Si non, pourquoi?
11. Le projet contribue-t-il en général à une:
a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non
b) amélioration de la qualité réglementaire? Oui Non
Remarques/Observations:
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites? Oui Non N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)? Oui Non
Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système?
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée? Oui Non N.a.
Si oui, lequel?
Remarques/Observations:

Egalité des chances

15. Le projet est-il:
– principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
– positif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
Si oui, expliquez de quelle manière:
– neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
Si oui, expliquez pourquoi:
– négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
Si oui, expliquez de quelle manière:
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes? Oui Non N.a.
Si oui, expliquez de quelle manière:

Directive „services“

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵? Oui Non N.a.
Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur:
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15, paragraphe 2 de la directive „services“ (cf. Note explicative, p. 10-11)

18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur:

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

*

FICHE FINANCIERE

<i>Nature des postes</i>	<i>Année judiciaire 2017-2018</i>	<i>Année judiciaire 2018-2019</i>	<i>Année judiciaire 2019-2020</i>	<i>Année judiciaire 2020-2021</i>
conseiller à la Cour de cassation (M6)		nombre: 1 coût: 165.246 €		
procureur général d'Etat adjoint (M6)	nombre: 1 coût: 165.246 €			
premier avocat général (M5)		nombre: 1 coût: 159.678 €		
vice-président (M4)	nombre: 2 coût: 286.408 €		nombre: 2 coût: 286.408 €	
juge des tutelles (M3)	nombre: 1 coût: 131.796 €			
premier juge (M3)	nombre: 1 coût: 131.796 €	nombre: 1 coût: 131.796 €	nombre: 2 coût: 263.592 €	Nombre: 1 coût: 131.796 €
premier substitut (M3)	nombre: 1 coût: 131.796 €	nombre: 1 coût: 131.796 €	nombre: 1 coût: 131.796 €	nombre: 2 coût: 263.592 €
juge (M2)	nombre: 3 coût: 395.388 €	nombre: 1 coût: 131.796 €	nombre: 2 coût: 263.592 €	nombre: 1 coût: 131.796 €
substitut (M2)	nombre: 6 coût: 790.776 €		nombre: 1 coût: 131.796 €	
	15	5	8	4
Coût total	2.033.206 €	720.312 €	1.077.184 €	527.184 €

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive „services“ (cf. Note explicative, p. 10-11)

